

Tableau synoptique présentant les modifications et le droit en vigueur

Droit en vigueur

Modifications prévues

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Négociation des tarifs de la liste des analyses)

Modification du ...

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit :

Art. 52 Analyses et médicaments ; moyens et appareils

Art. 52, al. 1, let. a, ch. 1 et al. 3

¹ Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6:

¹ Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6:

a. le DFI édicte:

a. le DFI édicte:

1. une liste des analyses avec tarif;
2. une liste avec tarif des produits et des substances actives et auxiliaires employés pour la prescription magistrale; le tarif comprend aussi les prestations du pharmacien;
3. des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques utilisés conformément aux art. 25, al. 2, let. b, et 25a, al. 1 et 2;

1. une liste des analyses;

b. l'OFSP établit une liste, avec prix, des préparations pharmaceutiques et des médicaments confectionnés (liste des spécialités). Celle-ci doit également comprendre les génériques meilleur marché

¹ RS 832.10

qui sont interchangeables avec les préparations originales.

² Pour les infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA), les coûts des médicaments inclus dans le catalogue des prestations de l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 14^{ter}, al. 5, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité sont également pris en charge aux prix maximaux fixés sur la base de cette disposition.

³ Les médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques peuvent être facturés au plus d'après les tarifs, prix et taux de rémunération au sens de l'al. 1. Le DFI désigne les analyses effectuées dans le laboratoire du cabinet médical pour lesquelles le tarif peut être fixé conformément aux art. 46 et 48. Il peut également désigner les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques visés à l'al. 1, let. a, ch. 3, pour lesquels un tarif peut être convenu conformément à l'art. 46.

³ Les médicaments et moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques peuvent être facturés au plus d'après les tarifs, prix et taux de rémunération au sens de l'al. 1. Le DFI peut désigner les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques visés à l'al. 1, let. a, ch. 3, pour lesquels un tarif peut être convenu conformément à l'art. 46.

Disposition transitoire de la modification du ...

¹ Le DFI reste compétent pour l'édition de la liste des analyses avec tarif durant trois ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... La liste des analyses avec tarif édictée par le DFI s'applique, pour les fournisseurs de prestations et les assureurs, aussi longtemps qu'aucune convention tarifaire conclue entre les parties concernées et approuvée par les autorités compétentes n'est entrée en vigueur, mais au plus durant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

² Le changement d'un tarif fixé par le DFI à des conventions tarifaires ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires.